

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2007

Division Environnement/Sous-Sol
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme VALET
Tél : 03.26.69.35.75 - Fax : 03.26.69.33.73
Mél : jerome.valet@industrie.gouv.fr

Nos réf. : ES-JV/MHB/n° 07-RAPCO-

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation d'exploiter de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à MAROLLES-VITRY LE FRANCOIS

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE a transmis le 17 mai 2004 un dossier de demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surfaces des métaux sur le territoire des communes de MAROLLES et VITRY LE FRANCOIS.

I - Présentation de la société

La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE est implantée sur la zone industrielle de VITRY-MAROLLES.

Nom :	VALLOUREC PRECISION ETIRAGE
Lieu :	Parcelles section AC n°59 et 60 Commune de MAROLLES
	Parcelle Section AM n°27 et parcelle section AS n°93 Commune de Vitry le François
Activité :	Traitement de surface : étirage et traitement thermique de tubes acier
Code A.P.E. :	272 C
Numéro SIRET :	426 420 162
Directeur du site :	
Téléphone :	03 26 41 23 00
Télécopie :	03 26 41 23 10

Adresse postale : ZI VITRY MAROLLES BP 77 51 303 VITRY LE FRANCOIS

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



L'établissement est situé au nord de la commune de Marolles, à la limite des communes de Vitry le François et de Vitry en Perthois. La société est spécialisée dans les tubes échangeurs sans soudure en aciers carbone et alliés. Elle est leader sur le marché mondial : les ventes se répartissent entre la France (25%), l'Europe (15%) et l'export (60%). La production annuelle est de l'ordre de 85 000 tonnes de tubes en acier étiré (principaux types de tubes : chaudières, injecteurs pour automobiles, échangeurs de chaleur, vérins, bouteilles, sondages, barres stabilisatrices pour l'automobile)

La société emploie 706 salariés pour un chiffre d'affaires de 106 millions d'euros (chiffre de 2001). La société est autorisée à exercer ses activités de traitement de surfaces par l'arrêté préfectoral n°95 A 34 IC du 10 mai 1995 (632 000 litres de bains).

Suite à l'évolution de la société, le volume des bains de traitement a été augmenté (730 000 litres). La société a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter afin d'encadrer les modifications prévisibles et survenues sur le site depuis 1995 dans le cadre de son aménagement et son développement afin de faire face à l'évolution du marché et d'intégrer les évolutions de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

II - Justification de la demande - synthèse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le site de Vitry le François dispose de deux halls (usine A et usine B/C) et de cinq lignes de production (ligne AUTO, ligne CRMS, ligne GROS BANCS, ligne CIRCUITS, ligne ECHANGEURS) sur un terrain d'une superficie totale de 341 654 m².

Chaque ligne dispose de ses propres installations, sauf les lignes CIRCUITS et ECHANGEURS pour lesquelles le traitement de surface est effectué sur les lignes AUTO et CRMS (excepté les tubes "common-rail" pour laquelle la ligne CIRCUITS dispose d'une petite installation de traitement de surface). Les lignes de production sont organisées selon le schéma suivant :

- Réception des matières premières
- Stockage des matières premières
- Soyage
- Traitement de surface
- Etirage
- Traitement thermique
- Finition des tubes
- Stockage des produits finis
- Expéditions

II.1. - Situation administrative et tableau des activités classées

L'établissement comprendra 17 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après (le chiffre en gras et italique correspond à la quantité, volume, puissance... autorisée dans le cadre de l'arrêté de 1995) :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131.2.b (c)	A	28 400 kg
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1 (b)	A	1 300 kW ↓ 1864 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. a) 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	2565.2.a (b,c,d)	A	632 m ³ ↓ 730 m ³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	2910.A.1 (b,c)	A	21 MW ↓ 23,713 MW

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW :</p>	2920.2.a (b)	A	<p>880 kW</p> <p>↓</p> <p>1057,49 kW</p>
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :</p>	1418.3 (c)	D	855 kg
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	1432.2.b (c)	D	36,7 m ³
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	1611.2 (c)	D	86,48 T
<p>↓</p> <p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p>	2561 (b)	D	<p>11 fours</p> <p>8 fours de traitement thermique</p>

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2940.2.b (b)	D	40 kg/j maximum
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	1173 (c)	D	107,87 T
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg , mais inférieure à 1 T	1416	D	144 kg
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	1131.1	NC	0,05 T
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. :	1172	NC	0,05 T
Oxygène (emploi et stockage d')	1220	NC	0,6 T

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1412	NC	0,26 T
Accumulateurs (Ateliers de charge d')	2925	NC	9,54 kW

Régime :

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise ou la déclaration requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d) (notamment la nouvelle ligne de traitement "Common-rail", le polissage chimique)

II.2. - Etude d'impact

Les enjeux essentiels pour l'environnement portent sur le traitement et l'évacuation des eaux ainsi que sur les rejets atmosphériques.

II.2.1/ EAU

L'environnement immédiat de l'établissement est composé de la manière suivante :

- le canal de la Marne au Rhin situé à 500 m au Nord
- le canal de la Marne à la Saône situé à 800 m à l'Ouest
- la rivière " La Saulx", affluent de la Marne, à 1,7 km au nord
- le ruisseau "Le Moulinet" à 800 m au Nord-Ouest ainsi que le "Rû des Marvis"
- un étang appartenant à la société

Les besoins en eau de l'établissement sont élevés (consommation en 2001 en eau de ville : 295915 m³), cependant l'établissement a recherché à diminuer sa consommation et est passé en 2003 à une consommation de l'ordre de 160000 m³. L'établissement a également appliqué cette politique sur la consommation en eau de l'étang : en effet, l'eau de l'étang était utilisée pour le refroidissement des fours (échangeurs thermiques) et les activités de traitement de surface. Depuis 2004, les refroidissements sont en circuit fermé.

Concernant le traitement des rejets aqueux, les eaux vannes de l'établissement sont collectées et dirigées vers la station urbaine de Vitry le François. Les eaux de toiture et de voiries sont soit collectées et évacuées vers l'étang de la société (eaux de l'usine A et de l'usine B/C à l'Ouest du radier), soit dirigées vers le ruisseau "Le Moulinet" (eaux de l'usine B/C à l'Est du radier). La société a fait réaliser en 2003 des analyses sur les rejets notamment sur le paramètre hydrocarbures : les résultats mettent en évidence des teneurs comprises entre 0,10 et 0,27 mg/l.

Les eaux industrielles usées (issues des différents ateliers de traitement de surface et du polissage chimique) sont traitées par la station d'épuration interne avant rejet dans le collecteur "eaux industrielles" de la zone. Les effluents traités par la station subissent tout d'abord une neutralisation et une oxydation. Les effluents neutralisés sont alors mélangés à un adjuvant de floculation. Lors de la décantation, un système de raclage périphérique permet de séparer les effluents traités des boues de décantation.

Le traitement des eaux industrielles soulève le problème des sulfates. En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mai 1995 fixait les valeurs limites suivantes :

- concentration instantanée en mg/l : 1000
- flux maximum journalier 24 H en kg/j : 1200

Cependant les moyennes obtenues sur les 3 dernières années mettent en évidence des dépassements réguliers de la valeur limite relative à la concentration instantanée. La moyenne est de 2277 mg/l (avec un pic en avril 2006 à 4320 mg/l) correspondant au double de la valeur limite autorisée. Concernant le flux, aucun dépassement de la valeur seuil n'a été identifié sur les 3 dernières années.

L'inspection des installations classées a sollicité la société à plusieurs reprises afin qu'elle explore différents axes de progrès. Cette situation a d'ailleurs conduit les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi que ceux de la direction régionale de l'environnement à demander à la société de lancer de nouvelles investigations sur le Rû du Marvis.

II.2.2/ AIR

Les rejets atmosphériques liés à l'activité de la société sont émis par les installations suivantes :

- la chaufferie composée de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel dont la puissance totale installée est de 10,409 MW
- deux chaudières situées dans les bureaux dont la puissance totale installée est de 1,13 MW
- les différents fours
- les traitements de surface
- le poste de vernissage
- l'atelier de polissage chimique

Chaque bac acide du traitement de surface est équipé d'une extraction des vapeurs acides. Sur chaque ligne du traitement de surface, un dévésiculeur a été installé. Le poste de vernissage est équipé de quatre cheminées d'aspiration des vapeurs (extracteurs) : le flux total résultant de l'ensemble de ces extracteurs est le suivant :

COV : 594 kg/an
Zinc : 21,56 kg/an
Fer : 110 kg/an
Aluminium : 1,76 kg/an

Le flux de COV rejeté annuellement par l'établissement a été estimé par la société : celui-ci s'élèverait à 80-100 T par an (diffus plus canalisé) néanmoins la société a déjà procédé depuis ce calcul au remplacement de ses huiles par des huiles exemptes de COV. La société recherche de plus à substituer les autres produits contenant des COV par des produits sans COV.

Les bilans réalisés par la société fin 2005 et au mois de mars 2007 mettent en évidence les démarches engagées par celle-ci. L'estimation des rejets diffus établie par la société précise que ceux-ci seraient réduits de manière très importante : en effet, une réduction de l'ordre de 88 à 98 t de rejets diffus pour l'année 2007 devrait être enregistrée et permettrait à la société de ne rejeter à la fin 2007 que 19 t de COV diffus. A ces 19 t, viendraient s'ajouter les rejets canalisés (1t/an via la vernisseuse) d'où 20 t au total au lieu de 100 t par an. La société étant toujours à la recherche de produits exempts de COV, les rejets COV devraient diminuer de nouveau dans les années à venir.

Les deux autres gros rejets les plus importants sont estimés à 35 t/an de NOx et 252 t/an de CO auxquels s'ajoutent les 2,5 t/an de poussières.

II.2.3/ ETUDE DES RISQUES SANITAIRES

Suite à un bilan de l'état initial, une identification des dangers via un inventaire des substances et nuisances dues à l'installation, pouvant avoir un effet sur la santé a été réalisée. Une présentation des substances retenues pour l'évaluation des risques a été présentée permettant ensuite un calcul des niveaux de risque des populations avoisinantes et les effets des nuisances sur la santé des populations.

Les scénarii d'exposition suivants ont été évalués :

- inhalation d'oxydes d'azote, de poussières, de métaux, de fluorures, de cyanures, d'oxydes de carbone

L'étude conclut à un risque acceptable pour l'ensemble des scénarii envisagés (excès de risque individuel pour le chrome VI inférieur à la valeur seuil : $1,4 \cdot 10^{-7}$ pour une valeur seuil de $1 \cdot 10^{-5}$ et indices de risque tous inférieurs au seuil de 1).

II.2.4/ BRUIT

Les sources sonores sont constituées des extracteurs et ventilateurs, des compresseurs, des installations de combustion et de la circulation sur site. Les mesures réalisées en novembre 2003 mettent en évidence que le site est conforme aux niveaux sonores fixés par la réglementation sauf pour un point (valeur de 60,5 Leq dB(A) pour une valeur limite de 60). Ce dépassement a été identifié en limite de propriété avec l'abattoir présent à proximité.

L'entreprise a intégré la lutte contre le bruit dans son programme de management environnemental et a déjà procédé à plusieurs aménagements (par exemple, installation de corbeilles anti-bruit sur les soyeuses). De plus, les compresseurs et la chaufferie sont situés dans des bâtiments fermés et isolés.

Les sources sonores extérieures ont pour origine le trafic de véhicules routier et ferroviaire ainsi que les autres activités industrielles de la zone.

II.2.5/ DECHETS

L'entreprise produit en moyenne 180 t de déchets dangereux (DD) et 7 t de déchets industriels banals (DIB) par mois. Le pourcentage mensuel moyen de déchets recyclé est de 86%. La société est perpétuellement à la recherche de nouvelles filières de traitement en donnant priorité à la valorisation.

Les déchets sont triés et séparés à la source en fonction de leurs caractéristiques (DD ou DIB). L'élimination des déchets dangereux fait l'objet de procédures. La reprise et le traitement de tous les déchets sont assurés par des prestataires autorisés et/ou agréés.

II.2.6/ TRAFIC

Tous les chargements et déchargements ont lieu dans l'enceinte de l'établissement. Aucune activité de réception ou d'expédition n'est réalisée la nuit. La majorité des réceptions est assurée par voie ferrée. L'entrée du site est clairement identifiée. L'accès des véhicules sur la voie publique a une largeur suffisante. Une visibilité permanente est assurée. Une zone de parking permet d'accueillir les véhicules de l'ensemble du personnel et des visiteurs.

II.2.7/ REMISE EN ETAT

En cas de cessation d'activité, la société précise que les alimentations en énergie seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. L'ensemble des déchets présent sur le site sera éliminé dans des installations dûment autorisées. Les réservoirs seront dégazés et neutralisés. Une surveillance (de l'accès au site, de la qualité des eaux souterraines et superficielles si nécessaire, des bâtiments) pourra se poursuivre si les bâtiments ne sont pas démolis.

II.3. - Etude de dangers

L'analyse des risques a permis d'identifier des situations dangereuses pouvant survenir dans le cadre d'un ensemble d'activités. Cette étude de dangers recense l'ensemble des risques externes (foudre, attentat, séisme...) et internes (risques liés aux produits stockés, aux matériels, aux procédés de fabrication...) ainsi que les mesures de prévention associées.

Cette étude identifie les conséquences de chaque risque et permet de les hiérarchiser. C'est pourquoi, en fonction des quantités stockées, des caractéristiques des produits présents sur le site et des procédés de fabrication, seuls certains scénarios ont été évalués (par exemple : incendie du stockage des huiles et solvants dans les neuf cuves présentes sur le site, incendie du stockage des huiles neuves, explosion d'un four thermique, pollution liée à une cuve d'acide ou d'huile, fuite de gaz...).

L'analyse des risques prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. La cotation du risque s'appuie sur une grille de criticité. A l'issue de cet examen, plusieurs scénarii ont été retenus et ont fait l'objet de quantification des conséquences (calculs des flux thermiques et des distances de sécurité à retenir, risques de propagation d'un incendie...).

Le site a connu quelques incidents depuis son ouverture :

- en 1976, début d'incendie usine B
- en 1977, problème de combustion sur un four (explosion lors d'essais)
- en 1988, problème de combustion sur un four (explosion lors d'essais)
- en 2004, début d'incendie au magasin général
- en 2005, incendie d'une partie du bardage du hall 2

La société a mis en place les moyens nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences de ces incidents et accidents : mise en place d'arrêt d'urgence à proximité des appareils de travail, inertage automatique ou manuel des fours, système de détection incendie et de désenfumage installé.

Actuellement, les mesures de prévention et de protection reposant sur des mesures organisationnelles (procédures de consignes d'exploitation et formation du personnel notamment) et techniques (détection incendie avec alarme reportée par exemple, présence d'extincteurs dans l'établissement, accessibilité des secours et de moyens externes de lutte contre les feux) mises en place réduisent les probabilités d'occurrence et les conséquences en cas de survenue d'un incendie.

Par ailleurs, les conséquences d'un déversement sont maîtrisées par la présence de rétentions.

De ce fait, les mesures de prévention et de protection mises en place et détaillées dans l'étude des dangers permettent de maintenir les zones d'effets des phénomènes dangereux recensés (incendie, explosion, déversement...) à l'intérieur de l'établissement. L'analyse des risques n'aboutit à aucun scénario de criticité inacceptable.

III - Instruction du dossier

III.1. - Enquête publique et avis du Commissaire Enquêteur

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 août au 19 septembre 2006.

Le registre d'enquête publique n'a recueilli aucune observation.

Conclusions du commissaire enquêteur

"Considérant que l'enquête, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société Vallourec Précision Etirage, sur le territoire de la commune de Marolles, qui s'est déroulée du 21 août au 19 septembre 2006, a fait l'objet d'une large information et respecté les règles de publicité.

Considérant que l'autorisation d'exploiter ne porte en fait, que sur une extension des capacités de l'entreprise, et qu'il s'agit à proprement parler d'une simple régularisation administrative.

Considérant que, l'entreprise Vallourec est bien intégrée dans le secteur productif de la communauté de communes de Vitry le François, et qu'elle dispose sur le territoire de Marolles d'installations particulièrement bien adaptées.

Constatant qu'aucune observation n'a été formulée par le public concerné.

J'émets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Vallourec Précision Etirage.

Je recommande que l'installation des périmètres de protection des captages en eau potable des secteurs de Vitry le François soit officialisée rapidement. En outre, au terme de la procédure, il devrait être procédé à l'actualisation de la liste des installations classées du PLU de la commune de Marolles."

Sous Préfet de Vitry le François

Monsieur le sous-préfet émet un avis favorable par courrier du 9 octobre 2006.

"Aucune observation n'étant consigné au registre d'enquête, j'émet, conjointement avec le commissaire-enquêteur, un avis favorable à la réalisation du projet".

III.2. - Avis des services administratifs

Direction Départementale de l'Équipement

Madame la directrice départementale de l'équipement émet, le 22 août 2006, les remarques suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, ces installations se situent en zone UI du plan local d'urbanisme de la commune de Marolles, approuvé le 1^{er} juillet 2005 et modifié le 6 juillet 2006.

Dans cette zone d'activités destinée à recevoir des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de service et de bureaux, les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. Il convient de noter en outre, que ces installations se situent en partie dans le périmètre d'isolement de 600 mètres de l'entreprise HYDRO AGRI France située à Vitry-le-François. Toutefois, aucune nouvelle construction n'est prévue par le pétitionnaire.

En conclusion, j'émet donc un avis favorable sur le dossier présenté."

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture nous fait part le 18 septembre 2006 des remarques suivantes :

"Cette société a fait l'objet d'un procès-verbal le 20 mars 1997 pour déversement de produit chimique dans le ru des Marvis. Elle a, à l'époque, accepté une transaction pénale pour un montant de 10 000 francs.

Les rejets des eaux en provenance de la station d'épuration industrielle s'effectuent vers le ru des Marvis via le réseau d'eaux pluviales de la commune. Actuellement ce réseau connaît des problèmes de fonctionnement liés à un éventuel sous-dimensionnement. Il conviendrait de se rapprocher de la communauté de communes pour connaître l'état du système ainsi que des modifications envisagées.

L'impact des eaux industrielles épurées a été quantifié sur la Saulx et non sur le ru des Marvis. Il aurait été préférable de conduire des campagnes de mesure pour apprécier l'impact sur le ru des Marvis.

Même s'il est stipulé que l'impact des eaux industrielles sur le milieu naturel n'est pas négatif, on ne peut ignorer la très mauvaise qualité actuelle du ru des Marvis, exutoire de l'ensemble des rejets de la zone industrielle.

Les paramètres pris en compte page 111 du dossier sont de plus insuffisants pour apprécier cet impact.

La DDAF émet donc un avis défavorable à ce projet en l'absence de la démonstration du manque d'impact des rejets sur le milieu naturel."

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles nous fait savoir le 1^{er} août 2006, que l'examen du dossier n'appelle pas de remarques de sa part.

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle nous fait savoir le 10 octobre 2006, que l'examen du dossier n'appelle pas de remarques de sa part.

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

Monsieur le directeur régional de l'environnement émet le 15 septembre 2006, les remarques suivantes :

"Après examen du dossier, il apparaît que :

- La majorité des eaux pluviales de toiture et de voirie est collectée dans un réseau commun qui se déverse sans pré-traitement dans l'étang des Vassues. Une analyse de ces eaux, réalisées en 2003, indique une faible teneur en hydrocarbure.
Une partie des eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment B/C se déverse dans le ru des Marvis.
- Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration de Vitry-le-François.
- Les eaux industrielles sont issues des ateliers de traitement de surface et de polissage. Elles subissent un traitement physico-chimique sur la station d'épuration interne du site. Des résultats de mesures de la qualité de l'effluent pour l'année 2001 sont présentées dans le dossier. La qualité de ces rejets est conforme aux exigences réglementaires de la législation sur les installations classées. Toutefois, des données plus récentes auraient permis de confirmer le bon fonctionnement de la station d'épuration observé en 2001

Les eaux traitées sont ensuite rejetées via le réseau de collecte de la zone industrielle dans le ru des Marvis. Ce ru qui sert d'émissaire aux rejets de la zone industrielle est devenu totalement abiotique. Le dossier ne présente aucun élément sur ce cours d'eau dont l'état est pourtant très mauvais (pollution importante des sédiments par des métaux lourds, selon le schéma départemental de vocation piscicole de la Marne fiche Saulx A).

Dans ce contexte, il est regrettable que le dossier se soit limité à une évaluation de l'incidence du rejet sur la Saulx pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et SO4.

Il me paraît nécessaire que le pétitionnaire apporte la preuve que le fonctionnement actuel de ses installations n'est pas susceptible de dégrader le milieu récepteur et qu'il répond aux exigences de la directive cadre sur l'eau. Une vérification du bon état chimique du milieu récepteur vis-à-vis des substances prioritaires de l'annexe IX et X de la DCE est nécessaire pour le Nickel et le Cadmium.

- Le dossier fait état de la réalisation d'une étude simplifiée des risques sur le site, qui a abouti à la nécessité de mettre en place un suivi trimestriel de la qualité de l'eau de l'étang et des eaux souterraines à partir de trois piézomètres. Même si cette démarche est indépendante de la présente procédure, des informations complémentaires sur l'origine des pollutions retrouvées et sur les moyens mis en œuvre pour les faire cesser auraient du être présentées dans le dossier.
- En dernier lieu, le dossier indique à la page 112 qu'une étude devait être menée en 2005 pour envisager un procédé à zéro rejet sur la ligne de polissage chimique. Un point sur l'avancement de cette étude et sur ses résultats me paraît intéressant.

En conclusion, compte tenu des éléments manquants mentionnés ci-dessus, il ne m'est pas possible d'émettre un avis sur le présent projet."

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Aucun avis n'a été formulé par les services de la DDASS.

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Aucun avis n'a été formulé par ce service.

Direction Départementale des services d'incendie et de secours

Aucun avis n'a été formulé par ce service.

Mission inter-service de l'eau

Aucun avis n'a été formulé par ce service.

III.3. - Autres avis

Communauté de communes de Vitry-le-François

Le président de la communauté de Communes de Vitry-le-François nous fait savoir le 7 août 2006, qu'il émet un avis favorable à ce dossier.

Commune de Vauclerc

Le conseil municipal, après avoir délibéré sur la demande de la société Vallourec, ne s'oppose pas à ce projet.

Commune de Marolles

Le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de la société Vallourec pour régulariser sa situation.

III.4. - Autres avis

Avis du CHSCT

Après consultation, le CHSCT des usines A et B/C du site émet un avis favorable en date du 23 octobre 2006 à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Vallourec Precision Etirage.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. - Analyse de l'inspection des installations classées

Analyse des avis :

Excepté les avis des services de la DDAF et de la DIREN, les avis qui ont pu être communiqués à l'inspection des installations classées n'appellent pas de remarque particulière. Les éléments ci-dessous visent à apporter des précisions sur les points développés dans les avis rendus par les deux services susvisés.

Il semble intéressant de porter à connaissance un élément relatif au premier avis de la DDAF: en effet, le procès verbal dressé pour pollution en 1997 concernait la société VALLOUREC COMPOSANTS AUTOMOBILES et non la société VPE (objet du présent rapport).

En ce qui concerne l'avis DIREN, la société a procédé à une étude zéro rejet (à la demande de la DRIRE) à l'époque sur le polissage chimique et a communiqué des compléments d'informations suite à une réunion technique fin 2006 de même que les éléments relatifs à l'ESR. Le projet d'arrêté prévoit à son article 16.1 qu'une étude visant à la réduction des consommations d'eau ou la mise en zéro rejet (ligne par ligne de traitement, y compris les circuits de refroidissement) soit réalisée dans un délai de 6 mois.

Les recommandations de l'ESR consistant à assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines sont désormais encadrées par l'article 32.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Les éléments présentés ci-dessous concernent plus particulièrement l'étude d'incidence menée sur le Rû des Marvis et la problématique liée aux sulfates.

La société a recherché les possibilités de traitement des sulfates. Les conclusions de ces recherches ont établi que le traitement des sulfates nécessiterait l'emploi et le stockage sur site de chlorure de baryum. Ce produit est classé comme toxique. De plus, la société a indiqué qu'un investissement de l'ordre de 800 000 euros serait nécessaire avec un coût de fonctionnement trois fois plus élevé que l'actuel.

Suite à une réunion fin 2006 entre les services de la DRIRE, de la DIREN, de la DDAF et l'exploitant, il a été décidé qu'une nouvelle étude devait être réalisée par l'exploitant sur la qualité du Rû du Marvis afin de voir si les rejets actuels et futurs de la société sont acceptables. Cette étude a été menée en début d'année 2007 : ses conclusions ont été communiquées aux trois services susvisés le 9 mai 2007.

Après examen de cette nouvelle étude, les services de la DDAF et la DIREN ont émis respectivement les avis suivants (en date du 4 et 1^{er} juin 2007) repris en italique. Afin de disposer des éléments d'informations suffisants, l'inspection dresse un rapide bilan de l'étude d'incidence sur le Rû du Marvis. Cette étude a été menée début février, celle-ci a consisté à connaître au même instant la qualité des rejets à la sortie de la station de traitement de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE ainsi que celle du Rû du Marvis. L'étude tend à démontrer qu'il n'y a pas de déclassement de la qualité du rû entre l'amont (estimé) et l'aval. L'étude conclut également que les rejets du site sur la Saulx, rivière dans laquelle se jette le Rû, sont sans impact et ne conduisent à aucun déclassement de celle-ci sur les paramètres étudiés.

Dans le tableau ci-dessous sont présentés les principaux résultats de cette étude :

Paramètres	Rû des Marvis (aval)	Station Vallourec
Débit	1800 m ³ /j	219 m ³ /j
Aluminium (µg/l)	330	<10
Sulfates (mg/l)	78	1230
DCO (mg O ₂ /l)	127	100
MES (mg/l)	34	9,6
Phosphore total (mg/l)	0,6	<0,1
Cu (µg/l)	5	<10
Zn (µg/l)	65	250
Pb (µg/l)	<5	<10

Concernant l'avis de la DDAF :

"les calculs de dilution ont été faits avec le débit du cours d'eau du mois de février (relativement élevé lors de cet hiver pluvieux) normalement ils auraient dû être réalisés avec le débit d'étiage"

L'étude communiquée par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE le 9 mai 2007 visait à répondre rapidement à la demande des deux services afin que ceux-ci puissent se prononcer sur cette étude avant le passage en CODERST de manière à intégrer leur avis. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a sollicité ces deux services sur le problème du débit d'étiage du Rû du Marvis : en effet, aucune donnée sur ce Rû n'est disponible. Le débit d'étiage (QMNA5) nécessaire pour ces calculs de dilution n'est pas connu des services de la DDAF et de la DIREN. L'inspection des installations classées a néanmoins demandé à l'exploitant le 8 juin 2007 de mettre à jour son étude en se positionnant dans des conditions moins favorables se rapprochant de celles susceptibles d'être rencontrées en période d'étiage.

Au regard des éléments fournis dans l'étude de la société VALLOUREC, le débit du Rû a été estimé le jour des investigations à 75 m³/h c'est-à-dire 1800 m³/j. Le débit calculé à la sortie de la station de traitement de la société était de 219 m³/j. La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE étant localisée sur la zone industrielle de Vitry-Marolles, l'inspection des installations classées a jugé pertinent de croiser certaines données relatives aux rejets d'autres industries de la zone dans le Rû des Marvis. Il ressort que les 7 et 8 février 2007 (jours pendant lesquels le bureau d'études missionné par la société VALLOUREC a procédé aux analyses), les rejets de la société MALTEUROP étaient de l'ordre de 1694 et 1796 m³/j (les rejets des autres industries présentes sur la zone étant beaucoup moins importants).

La situation météorologique au moment de l'étude, justement signalée par les services de la DDAF, met en évidence que le débit du Rû estimé par le bureau d'études est constitué principalement par les rejets des sociétés VALLOUREC PRECISION ETIRAGE et MALTEUROP. L'apport des eaux pluviales est mineur comparé aux apports des deux sociétés. La source naturelle de ce Rû a par ailleurs disparu dans le cadre de la construction du canal.

Dans ces conditions, il semble très difficile de définir une période d'étiage du Rû compte tenu que son alimentation est directement liée aux volumes rejetés par les sociétés de la zone. Malgré cette difficulté, l'exploitant s'est engagé à procéder à une estimation de ce débit d'étiage dans la mise à jour de son étude. L'inspection des installations classées a repris cet engagement dans les articles 18.9 et 34 du projet d'arrêté préfectoral.

"l'arrêté préfectoral devrait comprendre un suivi de la qualité du cours d'eau récepteur"

La demande de la DDAF a été reprise au niveau de l'article 32.6, relatif à la surveillance du Rû du Marvis, du projet d'arrêté préfectoral. Les dispositions de cet article prévoient une surveillance à fréquence semestrielle sur les principaux paramètres marqueurs de l'activité de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE.

"la concentration maximale en sulfate (3000mg/l) n'est vraisemblablement pas compatible avec le respect de la classe de qualité verte du SEQ Eau (le calcul avec un rejet de 1230 mg/l donne déjà le Marvis à 78 mg/l pour une limite de classe à 120 mg/l)"

La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE a dans le passé déjà réfléchi sur les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité de son rejet vis-à-vis du paramètre "sulfates" cependant comme évoqué précédemment les investigations ont conclu que le traitement des sulfates pourrait être effectué via l'emploi du chlorure de baryum (produit classé toxique).

Au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mai 1995, la valeur limite pour les sulfates indiquée à son article 9.4.2 est fixée pour un débit journalier de 1200 m³/j. Dans le projet d'arrêté préfectoral, ce débit journalier autorisé a été revu à la baisse et fixé à 800 m³/j (cf. article 18.9 du projet d'arrêté). En outre, le flux maximum journalier fixé à 1200 kg/j est passé à 1100 kg/j dans le projet d'arrêté.

La société a engagé de nombreuses actions afin de réduire sa consommation en eau : passage de 295 915 m³ en 2001 à 160 000 m³ en 2003. Ces actions qui visent à protéger la ressource eau disponible ont eu comme conséquence de concentrer les sulfates dans les rejets. Afin de compléter les premières actions de la société et de répondre aux remarques formulées par les services de la DDAF, l'inspection des installations classées propose à l'article 18.9 l'obligation pour la société de lancer une nouvelle recherche intégrant un bilan technico-économique dans le but de trouver de nouveaux moyens de traitement ou de nouveaux exutoires.

Concernant la comparaison des rejets et/ou des valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral aux valeurs du SEQ Eau, l'inspection des installations tient à apporter les éléments d'informations suivants :

- Le SEQ-Eau est un outil d'évaluation dont le principe général est d'évaluer une eau selon sa qualité physico-chimique ou selon l'aptitude de l'eau aux usages (ex. production d'eau potable, etc.) ainsi qu'à la biologie. Bien qu'il soit le seul outil d'évaluation de la qualité de l'eau opérationnel, le SEQ-Eau n'est pas officiellement reconnu comme répondant entièrement aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). L'outil SEQ-Eau n'a pas un statut réglementaire mais constitue un outil essentiel à l'heure actuelle pour l'évaluation des cours d'eau dans l'attente de nouveaux outils conformes aux exigences de la DCE.

- En appui de la directive cadre sur l'eau transposée en droit français le 21 avril 2004, une circulaire en date du 28 juillet 2005 dite circulaire "bon état" complétée par la circulaire du 7 mai 2007 vient expliciter la démarche à adopter pour atteindre les objectifs du "bon état" des milieux. Cette circulaire précise que les valeurs seuils mentionnées sont des valeurs provisoires dans l'attente d'outils (cf. supra).
- Le Rû des Marvis ne dispose pas d'objectif de qualité (classe de couleur via le SEQ-Eau) en dehors de l'atteinte du "bon état" d'ici 2015.
- En outre, l'inspection des installations classées s'est attachée à identifier si certains textes réglementaires disposaient de valeurs sur le paramètre sulfates : la valeur de 250 mg/l de sulfates précisée dans le décret n°2001-1220 du 20/12/2001 (décret eau potable) n'est reprise que dans le tableau I.2.1 relatif aux paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution de l'eau et non au niveau du tableau Partie B (paramètres chimiques) relatif aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'avis de la DDAF ci-dessus, reçu par mél, a été confirmé par courrier en date du 20 juin 2007 (repris ci-dessous).

« Les calculs de dilution ont été menés avec le débit du cours d'eau du mois de février, alors qu'ils auraient dû être réalisés avec le débit d'étiage. De plus, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une concentration maximale du rejet en sulfate de 3 000 mg/l, qui n'est vraisemblablement pas compatible avec la classe de qualité « verte » du Seq'Eau (le calcul avec un rejet de 1 230 mg/l donne déjà une concentration du Marvis à 78 mg/l pour un seuil de classe à 120 mg/l).

Cependant, les compléments tendent à montrer que l'impact sur le milieu naturel est admissible (pas de déclassement de la classe de qualité verte du Seq'Eau) sauf pour le paramètre DBO₅. »

Concernant le second avis formulé par les services de la DIREN :

« Suite à mon courrier du 15 septembre 2006 où je réservais mon avis sur le dossier Vallourec Précision Etirage à Marolles, à la fourniture de compléments notamment sur l'impact de l'usine sur le rû des Maris, la société Vallourec a répondu par courrier reçu à la Diren le 9 mai 2007.

Tout d'abord, il conviendra d'envisager une réflexion globale sur ce rû, avec l'ensemble des rejets de la zone de Marolles. En effet, un traitement isolé au cas par cas n'est pas de nature à permettre une amélioration significative de la qualité de l'eau du cours d'eau.

Ce dossier appelle, de plus, de ma part les remarques consignées dans la note ci-jointe.

Je réserve à nouveau mon avis à la fourniture d'éléments complets permettant d'analyser l'impact réel et complet du rejet sur le milieu pour des situations hydrométriques d'étiage, avec les paramètres déjà étudiés dans cette analyse.

Dans le rapport de mesure, il est noté que le prélèvement et la mesure de débit sur le cours d'eau ont été réalisés en aval du rejet industriel, en absence d'écoulement en amont. Dans ce cas, la différence de débit entre la mesure instantanée dans le milieu naturel de 1 800 m³/j (75 m³/h) et le débit du rejet moyen journalier de 218,9 m³/j (variations horaires de 0 à 18,5 m³/h) n'est pas expliquée. »

Ce premier point recoupe la première remarque de la DDAF dans son avis du 4 juin 2007. Les éléments d'appréciation du débit ont été présentés précédemment et mettent en évidence que l'alimentation du Rû des Marvis est réalisée actuellement par les rejets industriels des établissements présents sur la zone.

« L'heure du prélèvement instantané n'est pas indiqué. »

L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que cette donnée doit figurer dans la mise à jour de l'étude tenant compte d'une situation d'étiage.

« Dans le document d'évaluation des impacts, le tableau de la grille du SEQ est noté en mg/l alors que les valeurs des micropolluants minéraux sont normalement exprimées en µg/l. La conversion comporte une erreur d'un facteur 100 : on devrait lire par exemple pour le chrome 0,0036 au lieu de 0,36 etc... Dès lors l'appréciation de la qualité amont par différence entre le rû et le rejet est plus que discutable, le débit n'étant pas explicité.

Concernant les valeurs reprises dans le tableau concerné, il est vrai qu'une erreur de conversion est identifiée cependant celle-ci n'est pas d'un facteur 100 mais d'un facteur 1000. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE sur ce point.

« Il est noté qu'il n'existe pas de valeur de référence SEC pour l'aluminium alors qu'elle est dans l'altération « acidification » et reprise dans la grille DCE (entre 100 et 200 µg/l pour un pH>6,5), le résultat étant supérieur à cette valeur. »

Contrairement aux sulfates, le paramètre aluminium dispose de valeurs limites dans la grille DCE. La valeur mesurée au niveau du Rû est de l'ordre de 330 µg/l pour une limite supérieure caractérisant un bon état de 200 µg/l (pour un pH>6,5). Cette valeur peut évoluer lors de la parution des nouveaux outils cependant l'inspection des installations classées propose d'insérer ce paramètre dans le programme de surveillance semestrielle du Rû des Marvis prévu à l'article 32.6 du projet d'arrêté préfectoral.

« Il est noté que pour les paramètres DCO, MES, P total, Cu, Zn et Pb, les classes de qualité ne sont pas modifiées, ce qui est exact si on considère que les valeurs amont sont réalistes. Cependant, la classe de qualité pour la DCO est « rouge » soit très mauvaise, passable pour les MES et mauvais pour le phosphore total.

En conclusion, en regard de la circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du bon état, l'étude réalisée sur le rû des Marvis montre que les objectifs environnementaux de la DCE sont respectés à l'instant de l'étude, à savoir :

- Ne pas détériorer l'existant (non-changement de classe)
- Les éléments de la liste des substances prioritaires sont mesurés en quantité inférieure au seuil du bon état

En revanche, aucune indication n'est donnée sur l'impact de ce rejet dans le milieu en situation d'étiage (l'impact pouvant être plus fort pour le milieu) : il est nécessaire de procéder à un nouveau calcul de dilution du flux rejeté dans le milieu pour une donnée de débit de type QMNA 5 ; en corrigeant les incohérences existantes dans l'analyse fournie (erreurs de conversions...)

L'étude d'incidence menée par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE a abouti à dresser un bilan de la qualité du Rû des Marvis. Suivant le paramètre, la classe de qualité peut être plus ou moins bonne mais le point important est que les résultats obtenus mettent en évidence qu'il n'y a pas de déclassement de la classe de qualité pour ces paramètres entre l'amont (situation estimée) et l'aval. Par ailleurs, au regard de la directive cadre sur l'eau, l'étude d'incidence démontre que les objectifs environnementaux de cette directive sont respectés. En ce qui concerne le point plus particulier du calcul de dilution pendant la période d'étiage, l'inspection des installations classées rappelle que cette demande figure aux articles 18.9 et 34 du projet d'arrêté préfectoral.

« Il est regrettable que l'étude d'autres méthodes de rejet ne soit pas menée (ni même citée) : infiltration, rejet dans la Saulx qui a une plus forte capacité d'épuration, et que seule la méthode de rejet dans un milieu déjà dégradé soit étudiée. Ce point, qui n'avait pas fait l'objet de remarques lors du premier avis, mérite néanmoins une prise en compte particulière dès lors que d'autres dossiers similaires ont été instruits récemment. »

La proposition figurant à l'article 18.9 du projet d'arrêté préfectoral répond à ce point. Elle vient prolonger les études déjà réalisées par la société à la demande de la DRIRE.

« Il paraît nécessaire, compte tenu de l'état du milieu récepteur du rejet, et de la teneur en rejets, de demander à l'exploitant un suivi du milieu récepteur en amont - aval dans l'AP :

Page 61 du projet d'AP : la liste des analyses pourra être reprise pour des analyses des eaux de surface, dans le rû des Marvis à une fréquence de 2 fois par an. »

Le programme de surveillance repris à l'article 32.6 du projet d'arrêté préfectoral vient compléter les prescriptions relatives à la surveillance de l'environnement. Les paramètres figurant dans ce programme sont les suivants : sulfates, zinc, chrome VI, cadmium, aluminium, DCO, DBO5, MES, débit. En effet, l'inspection des installations classées propose de ne retenir que les paramètres marqueurs de l'activité de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE ainsi que ceux caractérisant une classe de qualité mauvaise et très mauvaise.

L'inspection des installations classées rejoint l'avis de la DIREN sur la nécessité d'envisager une réflexion globale sur le Rû. En effet, une concertation entre les différents acteurs (industriels et collectivités) sur la problématique de la gestion du Rû et l'amélioration de sa qualité, est nécessaire. Elle concerne des problématiques qui ne sont pas forcément liées à des installations classées.

Analyse des enjeux

Trois points principaux ressortent de l'examen du dossier : la qualité des rejets des eaux industrielles dans le rû du Marvis, les rejets atmosphériques, le respect des prescriptions de la directive 96/61/CE du Conseil (directive IPPC) du 24 septembre 1996.

a) Les eaux

Suite aux premiers avis des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement, une étude complémentaire sur le rû du Marvis et la qualité des rejets de la société a été menée.

Les eaux industrielles transiteront toujours par la station d'épuration interne où elles subiront un traitement physico-chimique puis seront envoyées via le collecteur des eaux industrielles de la zone vers le rû du Marvis. Les concentrations et flux des paramètres principaux de ces eaux industrielles ont fait l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en tenant compte :

- des références réglementaires en vigueur,
- des résultats obtenus via l'utilisation des meilleures technologies disponibles sur des sites européens ayant des activités de traitement de surface,
- des résultats obtenus par la station de traitement physico-chimique au cours des années 2004 à 2006.

Il est prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'ouvrage d'épuration avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit de référence		Moyen journalier : 800 m ³		Moyen mensuel : 400 m ³
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	25	20	10
DCO	125	60	50	25
DBO5	40	20	16	8

Chrome VI	0,1	0,1	0,08	0,05
Cadmium	0,2	0,1	0,08	0,05
Nickel	1	0,5	0,4	0,2
Cuivre	1	0,5	0,4	0,2
Zinc	3	2	1,6	0,8
Fer	5	1,5	1,2	0,6
Aluminium	2	0,5	0,4	0,2
Plomb	1	0,5	0,4	0,2
Etain	1	0,5	0,4	0,2
Cyanures	0,2	0,1	0,08	0,05
Nitrites	40	20	16	8
Phosphore	10	5	4	2
Hydrocarbures totaux	5	4	3	2
Sulfates	3000	2600	1100	900

Ces éléments viennent compléter la partie relative aux avis de la DDAF et de la DIREN sur la problématique du Rû. Ainsi, la concentration pour le paramètre sulfates est réhaussées mais parallèlement le flux journalier est réduit.

La gestion des eaux pluviales et de voirie va être complétée par la mise en place d'un séparateur-débourbeur avant le rejet des eaux de l'usine A et des bureaux dans le milieu récepteur : en effet, les eaux de toiture et de voiries sont collectées dans le même réseau. Cette installation est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Parallèlement, la société VPE achève cette année la mise sur rétention des bains de traitement. Ce point a fait l'objet d'un suivi semestriel de la part de la DRIRE (à l'issue de chaque période d'arrêt pour maintenance)

b) Les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus des bains de traitement sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées : chaque bac acide du traitement de surface est équipé d'une extraction des vapeurs. Sur chaque ligne du traitement de surface, un dévésiculeur a été installé. Le poste de vernissage est équipé de quatre extracteurs. La forme des conduits et la hauteur favorisent l'ascension des gaz et leur dispersion.

Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, 27 points de rejets font l'objet de prescriptions et d'un suivi annuel dans le projet d'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a identifié plusieurs points de rejets particuliers (exhaures ou tables d'aspiration) au nombre de 7. Ces points de rejets feront l'objet d'une surveillance annuelle par l'exploitant qui consignera les périodes d'ouverture et estimera la qualité des rejets (imbrûlés de combustion).

Concernant les COV, l'exploitant dressera un bilan annuel permettant de synthétiser les actions visant à réduire l'émission de ces composés et à favoriser l'utilisation de produits exempts de COV. Ce bilan connu sous le nom de plan de gestion des solvants doit être établi dès lors que la consommation en solvants dépasse 1t/an et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où la consommation dépasse les 30 t/an, ce plan de gestion est à transmettre à l'inspection des installations classées. L'article 22.6 du projet d'arrêté préfectoral reprend ces dispositions. A l'heure actuelle, la société émet environ 80t de COV

(canalisés et diffus) par an. Cependant la substitution de l'ensemble des bains d'huiles par des huiles exemptes de solvants va permettre de réduire très fortement les émissions et notamment les émissions diffuses. La DRIRE avait demandé à la société VPE d'explorer cette voie. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit une limitation des rejets diffus à 20 tonnes par an.

Au regard des conclusions de l'étude des risques sanitaires, les excès de risque individuel sont acceptables et tous les indices de risques restent inférieurs à la valeur repère. Concernant le paramètre NOx qui présente un indice de risque égal à 0,99 (seuil : 1), l'inspection des installations classées, au regard des valeurs réglementaires et de la qualité des rejets de certains émissaires, a fixé des valeurs plus sévères que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de s'assurer que l'indice de risque ne dépasse pas la valeur limite de 1. L'exploitant s'est par ailleurs engagé par courrier en date du 22 décembre 2005 à rechercher des solutions pour améliorer la qualité de ses rejets.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose de surveiller la qualité des rejets sur les paramètres fer et aluminium. Bien que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ne précise pas de valeurs limites, la surveillance de ces deux paramètres apparaît pertinente au regard des quantités rejetées.

Concernant les chaudières présentes sur le site, sur les 6 identifiées, seules 4 sont soumises à une surveillance annuelle. En effet, l'arrêté type relatif à la rubrique 2910 (combustion) précise à son article 1.9 que "*Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément*", cela signifie que les deux chaudières d'une puissance totale installée inférieure à 2 MW ne sont pas soumises à l'arrêté type compte tenu du fait que leur puissance est inférieure au seuil de la déclaration. Cependant des prescriptions relatives à la vérification du rendement et de la sécurité de celles-ci (tout comme les 4 autres) sont proposées par l'inspection des installations classées.

c) IPPC

La directive 96/61/CE du Conseil (directive IPPC) du 24 septembre 1996 a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance de différentes activités, dont notamment celles de traitement de surfaces. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.

Pour ce faire, la directive s'appuie sur un document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé «Traitement de surface des métaux et matières plastiques» qui rend compte de l'échange d'information mené en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE du Conseil (directive IPPC). Ce document explicite, pour les installations de traitement de surface les objectifs, l'utilisation et les termes juridiques, décrit les principales constatations faites, les principales conclusions relatives aux MTD (meilleures techniques disponibles) ainsi que les niveaux d'émission et de consommation associés.

La portée du présent BREF est définie par le point 2.6 de l'annexe I de la directive IPPC (96/61/CE). «*Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³*». L'établissement VALLOUREC PRECISION ETIRAGE disposant d'une capacité de bains de traitement de 730 000 litres est soumis aux prescriptions de la directive 96/61/CE et au BREF «Traitement de surface des métaux et matières plastiques» associé.

En conséquence, au regard des dispositions prises par l'exploitant et des niveaux d'émissions de rejet et de consommation d'eau du projet d'arrêté préfectoral et sous réserve de leurs applications, l'inspection des installations classées estime que l'établissement VALLOUREC PRECISION ETIRAGE respecte les exigences de la directive 96/61/CE du Conseil (directive IPPC) du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Le premier bilan de fonctionnement de la société sera à fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de dix ans après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

IV.2. - Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté plusieurs fois sur les questions des services et sur le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant a répondu par la réalisation et la transmission de son étude d'incidence relative à la qualité du Rû des Marvis et à l'impact de ses rejets sur celui-ci. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a communiqué à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral le 25 mai 2005 ainsi qu'une version complétée le 11 juin 2007. L'exploitant a communiqué ses remarques le 12 juin 2007.

« Afin d'améliorer la qualité des eaux du ruisseau des Marvis, il paraît effectivement nécessaire d'engager une réflexion globale avec l'ensemble des sociétés de la zone Vitry-Marolles dont les rejets sont effectués dans le réseau d'eaux industrielles qui se déverse dans le rû des Marvis, comme le suggère la DIREN dans son courrier du 1^{er} juin 207. »

La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE apportera son entière collaboration à cette démarche collective de progrès.

Le suivi de la qualité des eaux du ruisseau des Marvis devrait donc être réalisé de manière collective et non individuelle.

De plus, il convient de noter que l'étude d'impacts réalisée par VALLOUREC PRECISION ETIRAGE sur le rû des Marvis montre bien que les objectifs environnementaux de la DCE 2005/12 sont respectés. Les modalités ainsi que la période de réalisation de cette campagne de mesures ont été définis conjointement par Mme BOUDE (DIREN) et Mme CHAULET (VPEV), dans le but de répondre de manière efficace et rapide aux demandes de Mme BOUDE et M. VICTOIRE formulées lors de la réunion du 24 novembre 2006. »

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport tient compte de ces remarques. La surveillance du Rû des Marvis a cependant été maintenue. Certains autres points ont été complétés ou précisés au regard des informations communiquées et des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

V - Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la régularisation de la situation administrative des installations exploitées par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Jérôme VALET	L'inspecteur des installations classées signé Nicolas PONCHON	La directrice par intérim signé Jeanne FOUCAULT